

Exécutoire le 09/10/2026



Département du Calvados
Commune de CORMELLES LE ROYAL
Mairie : 20, rue de l'Eglise
14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 28
Votants : 29

Date de la convocation : 15 septembre 2026

Delib20260905

**Séance du
21 septembre 2026**

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

Présents :

M. GUILLEMIN Jean-Marie, Mme OBLIN-POMMIER Sophie, M. LIZORET Didier, Mme MOREL Fabienne, M. MZARI-ROSSI Mustapha, Mme GERME Isabelle, M. LANGRAND Bertrand, Mme LOPEZ Rachel, M. JUNQUA Pierre, Mme COUTURE Claude, Mme BOUCHER Sylvie, Mme ARANDA Anne-Marie, M. ROSE Hervé, Mme VAUTIER Sylvie, Mme GUIBERT Ginette, Mme CHAUCHIS-ARDAENS Maryline, M. DELAGE Valéry, M. TIHY Patrice, Mme LEVILLAIN Véronique, M. PIERRE Jérôme, M. GUINEHEUX Damien, Mme MARCIENNE Emmanuelle, M. GROULD Yohann, Mme HAIZE-DUVAL Sandrine, Mme HALBOUT Émilie, M. LECHEVALIER François, M. CHAFFOTEC Brian, M. DEKEYSER Matthieu.

Pouvoir :

M. NENARD Cyril à M. LIZORET Didier

Secrétaire :

M. DELAGE Valéry

Exécutoire le 09/10/2026

Delib20260905

OBJET : Indemnité de mise sous pli de la propagande électorale – Elections municipales

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-22,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-1,

VU le Code électoral, notamment ses articles L. 241 et R. 34,

VU le décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 relatif à l'indemnisation des agents de l'État et des personnels des collectivités territoriales participant, en dehors de leurs obligations de service, aux opérations de mise sous pli de la propagande électorale,

VU l'arrêté interministériel en vigueur fixant les plafonds d'indemnisation forfaitaire pour les opérations électorales,

VU la convention financière signée avec les services de la Préfecture, encadrant le versement de la dotation d'État liée aux frais d'organisation des élections municipales,

CONSIDÉRANT que l'organisation matérielle des élections municipales implique la réalisation d'opérations de mise sous pli de la propagande électorale (professions de foi et bulletins de vote des candidats),

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces missions est déléguée à la commune par l'État et fait l'objet d'un remboursement intégral via l'attribution d'une dotation de compensation financière,

CONSIDÉRANT qu'il convient de valoriser l'engagement des personnels de la commune ayant participé à ces travaux en dehors de leurs heures normales de service,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver l'instauration de l'indemnité forfaitaire de mise sous pli de la propagande électorale pour le déroulement du scrutin des élections municipales.

Article 2 : L'indemnité peut être attribuée exclusivement aux agents permanents (fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public) de la Commune ayant effectivement participé aux opérations de mise sous pli, à la condition expresse que ces tâches soient exécutées en dehors de leurs obligations normales de service.

Article 3 : Le montant cumulé des indemnités versées aux agents ne pourra pas dépasser le montant total de la dotation versée à ce titre par la Préfecture. Le montant individuel attribué respectera les limites et les plafonds réglementaires par tour de scrutin fixés par l'arrêté interministériel applicable.

Exécutoire le 09/10/2026

Article 4 : L'enveloppe financière globale sera répartie de manière équitable entre les agents permanents participants suivants, au prorata du temps de présence et de participation effective de chacun :

Nom Prénom	Durée
Madame GOUJON Gwénola	5 h 00
Madame MORAND Mélanie	5 h 00
Madame LEROY Emilie	5 h 00
Madame MARIE Alexandra	5 h 00
Madame DELAGE Sabrina	5 h 00
Monsieur MESNIL Damien	5 h 00

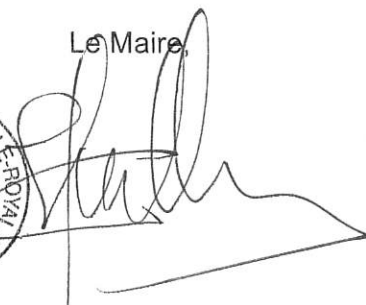
Article 5 : De préciser que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice au chapitre 012 (Charges de personnel). Les recettes perçues en contrepartie au titre du remboursement par l'État seront inscrites au chapitre des atténuations de charges.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces et décisions individuelles de versement afférentes à l'exécution de la présente délibération.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Cormelles le Royal, le 24 septembre 2026

Le Maire,



Jean-Marie GUILLEMIN